

**Objet :**

Routes départementales n° 7, 36, 59, 80, 85, 97, 178, 237 et 316

Communes de Saint-Martin-des-Monts, Boëssé-le-Sec, Sceaux-sur-Huisne,

Tuffé-Val-de-la-Chéronne, La Chapelle-Saint-Rémy, Prévelles, Saint-Denis-des-Coudrais,

La Bosse, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Dehault, La Chapelle-du-Bois, Préval,

Souvigné-sur-Même, Avezé et La Ferté-Bernard

Réglementation de la circulation à l'occasion de la course cycliste dénommée « Tour en Perche  
Emeraude »**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,****Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,**Vu** l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,**Vu** les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Tour en Perche Emeraude », il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier département situé hors agglomération,**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,**ARRETE :****Article 1 -**

A l'occasion de la course cycliste dénommée « Tour en Perche Emeraude », la circulation générale est réglementée comme suit hors agglomération :

**Départ fictif :****PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :****L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes, hors agglomération :**

- RD 178 et RD 97, commune de Saint-Martin-des-Monts.

**Départ réel :****PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :****L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes situées hors agglomération :**

- RD 178, commune de Saint-Martin-des-Monts,
- RD 97, communes de Saint-Martin-des-Monts et Boëssé-le-Sec,
- RD 85, commune de Boëssé-le-Sec,
- RD 97, communes de Boëssé-le-Sec, Sceaux-sur-Huisne, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, La Chapelle-Saint-Rémy,
- RD 237, commune de La Chapelle-Saint-Rémy et Prévelles,
- RD 80, commune de Saint-Denis-des-Coudrais et RD 85, commune de La Bosse,
- RD 7, communes de La Bosse et Saint-Aubin-des-Coudrais,
- RD 178, communes de Saint-Aubin-des-Coudrais et Saint-Georges-du-Rosay,
- RD 59, communes de Saint-Georges-du-Rosay, Dehault, La Chapelle-du-Bois, Préval, Souvigné-sur-Même et Avezé,
- RD 36 et RD 316, commune de La Ferté-Bernard,
- RD 7, commune de La Ferté-Bernard et de Saint-Aubin-des-Coudrais,
- RD 178, communes de Saint-Aubin-des-Coudrais et La Bosse.

**UNE PRIORITÉ DE PASSAGE EST OCTROYEE AU PASSAGE SUR LES GIRATOIRES SUIVANTS :**

- giratoire n° D2G1 (RD 2/316), commune de La Ferté-Bernard,
- giratoire n° D7G1 (RD 7/316), commune de La Ferté-Bernard.

**PARTIE PARCOURUE EN BOUCLE :**

Pour permettre le bon déroulement de cette partie d'épreuve, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- **RD 97 du PR 4+695 au PR 3+754 et RD 178 du PR 12+507 au PR 10+990.**

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

**UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE A LA COURSE SUR LES PORTIONS EMPRUNTEES.**

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

**CES PRESCRIPTIONS SONT INSTAURÉES LE SAMEDI 21 JUIN 2025 DE 13 HEURES 30 À 18 HEURES.**

**Article 2 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

**Article 3 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires de Saint-Martin-des-Monts, Boëssé-le-Sec, Sceaux-sur-Huisne, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, La Chapelle-Saint-Rémy, Prévelles, Saint-Denis-des-Coudrais, La Bosse, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Dehault, La Chapelle-du-Bois, Préval, Souvigné-sur-Même, Avezé et La Ferté-Bernard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Responsable du service transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de la notification au contrôle de légalité le  
21 mai 2025

21 MAI 2025